

VD_OMNI CR.2006.0351 vom 21. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0351

FR: VD_OMNI CR.2006.0351 du 21 mars 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0351 del 21 marzo 2007

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Un retrait de cinq mois n'est pas disproportionné (il s'avère au contraire plutôt clément), dans le cas d'un conducteur qui commet une ivresse au volant de 2,30 o/oo, qui n'a pas de bons antécédents mais qui a une utilité professionnelle de son permis en tant que menuisier-ébéniste indépendant. Une responsabilité restreinte n'a pas été retenue. Les explications du recourant selon lesquelles il avait décidé de ne pas prendre son véhicule sont en effet peu vraisemblables et ne correspondent pas à ce qu'il avait déclaré le jour de son interpellation. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

L'infraction a été commise le 5 mai 2006, de sorte que les nouvelles dispositions légales, entrées en vigueur le 1 er janvier 2005, sont applicables en l'espèce.

E. 2

Aux termes de l'art. 16c al. 1 lit. b LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcoolémie qualifié, soit égal ou supérieur à 0,8 g ‰ (art. 55 al. 6 LCR, art. 1 er de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière du 21 mars 2003). Cette disposition ne modifie pas la réglementation qui résultait précédemment de l'art. 16 al. 3 lit. b LCR en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004. En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir circulé au volant de son véhicule alors qu'il présentait, au moment des faits, un taux d'alcoolémie s'élevant à 2,30 g ‰ au minimum. Conformément à l'art. 16c al. 1 lit. b LCR, l'infraction commise par le recourant constitue une infraction grave.

E. 3

Les prescriptions relatives à la durée minimale du retrait de permis ont été modifiées, au 1 er janvier 2005, dans le but de sanctionner de manière plus uniforme et plus rigoureuse les infractions graves ou répétées aux prescriptions de la circulation routière (Message du Conseil fédéral, FF 1999 II 4130). Selon l'art. 16c al. 2 lit. a LCR, après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum. La durée minimale du retrait ne peut être réduite (art. 16 al. 3, 2 ème phrase LCR). Par conséquent, la durée du retrait prononcé à l'encontre du recourant sera de trois mois au minimum.

E. 4

S'agissant de la quotité de la sanction, la durée du retrait de permis est fixée en fonction des circonstances de l'espèce, notamment de l'atteinte à la sécurité routière, de la gravité de la

faute, des antécédents en tant que conducteur ainsi que de la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile (art. 16 al. 3, 1^{ère} phrase LCR).

E. 5

a) En l'espèce, le recourant présentait au moment des faits un taux d'alcoolémie de 2,30 g ‰ au minimum. Il s'agit d'une ivresse très importante (près de cinq fois plus élevée que le taux limite de 0,5 g ‰) qui, selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif, entraîne en général à elle seule un retrait de permis de l'ordre de six mois. Par ailleurs, les antécédents du recourant sont mauvais. Il a en effet fait l'objet de deux retraits de permis en 1998 et 1999, de respectivement 4 et 16 mois, déjà pour ivresse au volant. A ces éléments défavorables, il faut toutefois opposer en faveur du recourant l'utilité professionnelle que présente pour lui la possession de son permis de conduire. En effet, en tant que menuisier-ébéniste indépendant, il a besoin de son véhicule pour effectuer des livraisons chez ses clients. Habitant Y. _____, il a en également besoin pour se rendre à son atelier qui se trouve à X. _____. On relève cependant que, contrairement à un chauffeur ou un livreur professionnel, le recourant ne se trouve pas totalement empêché d'exercer sa profession, ni privé de toute source de revenu. Au regard de ces circonstances, un retrait de cinq mois ne paraît pas disproportionné. Il s'avère au contraire plutôt clément. Il convient toutefois d'examiner encore si on doit retenir en faveur du recourant une diminution de responsabilité et appliquer, par analogie, l'art. 19 al. 2 CP (qui a remplacé depuis le 1^{er} janvier 2007 l'ancien art. 11 aCP mentionné par le recourant dans son mémoire de recours), comme il le soutient. b) L'art. 19 CP, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, a remplacé les articles 10 à 12 aCP, dont il a conservé la substance. Il a la teneur suivante: Irresponsabilité et responsabilité restreinte 1 L'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. 2 Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. 3 Les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67 et 67b peuvent cependant être ordonnées. 4 Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables. Dans un arrêt rendu dans le cadre de l'art. 91 LCR (ancien), le Tribunal fédéral a admis qu'une irresponsabilité ou qu'une responsabilité restreinte due à l'alcool pouvait être pris en considération en cas de conduite en état d'ivresse, sous réserve des règles applicables à l'actio libera in causa (art. 12 aCP). En effet, dès lors que les dispositions sur la responsabilité pénale (art. 10-13 aCP) sont l'expression du principe de la culpabilité, principe qui domine tout le droit pénal, elles doivent également valoir pour la réalisation des conditions d'une conduite en état d'ébriété. Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral a encore précisé qu'il faut admettre une capacité de discernement restreinte si la concentration d'alcool dépasse 2 g ‰ (ATF 117 IV 292, JT 1991 I 745). Cette jurisprudence a été confirmée et précisée en ce sens qu'en cas de responsabilité restreinte, la peine qui aurait dû être prononcée en cas de pleine responsabilité doit être atténuée en fonction du degré de diminution de la responsabilité, même si l'acte apparaît objectivement grave, car la gravité objective d'une infraction ne peut être opposée à une atténuation de la responsabilité (ATF 118 IV 1, JT 1992 I 778 ; ég. ATF 122 IV 49, 119 IV 120). En l'occurrence, le recourant présentait un taux d'alcoolémie de 2,30 ‰ au moment où il a été interpellé par la police. On peut dès lors admettre au regard de la jurisprudence précitée que sa conscience au moment où il a pris le volant était altérée au point de ne plus lui permettre d'apprécier pleinement la portée de sa décision. Toutefois, cet élément ne peut conduire à une

atténuation subjective de la faute que si l'on peut considérer qu'au moment de boire il ne savait pas, ni n'avait envisagé, ni n'aurait dû, en faisant preuve de l'attention nécessaire, prendre en compte le fait qu'il conduirait plus tard sous l'influence de l'alcool (ATF 117 précité). Selon les explications du recourant, après avoir bu de l'alcool après son travail, il aurait demandé à une connaissance de le conduire de X. _____ à Y. _____, pour éviter de prendre le volant. Celle-ci l'aurait déposé devant le café de la C. _____ et laissé le véhicule du recourant au même endroit. Le but était selon le recourant de rentrer ensuite à pied à son domicile qui se trouvait à proximité. Lorsqu'il a quitté l'établissement en question, il aurait toutefois décidé de prendre malgré tout son véhicule par crainte de se faire voler son outillage professionnel. On constate que cette version de faits ne correspond pas à celle que le recourant a donnée à la police le jour de son interpellation. Dans sa déposition du 5 mai 2006, il n'a en effet pas mentionné avoir bu de l'alcool à X. _____ après son travail, ni avoir demandé à quelqu'un de le ramener avec son véhicule à Y. _____, ni encore avoir prévu de rentrer à pied à son domicile. Par ailleurs, on peut se demander pourquoi, si son intention était vraiment de rentrer à pied à son domicile, il n'avait pas demandé à son ami de déposer son véhicule directement devant chez lui. Les explications du recourant paraissent pour ces raisons peu vraisemblables. Aussi, le tribunal s'en tient, conformément à la règle dite de la « première déclaration », à ce que le recourant a déclaré à la police. Il ne retient dès lors pas que le recourant avait décidé de rentrer chez lui à pied depuis le café de la C. _____ et constate que les conditions d'application de l'art. 19 al. 2 CP ne sont donc pas réalisées. Au surplus, il relève que le juge pénal n'a pas non plus tenu compte d'une responsabilité restreinte. c) En conséquence, le retrait de cinq mois prononcé par l'autorité intimée doit être confirmé.

E. 6

Il appartiendra au Service des automobiles de statuer sur la durée et la date d'exécution du solde de la mesure à exécuter.

E. 7

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté aux frais du recourant qui, succombant, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.